

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 11 septembre 2024

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>			L'an deux mille vingt-quatre le Onze du mois de Septembre
<b>DEPARTEMENT du CANTAL</b>			
Nombre de membres			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.
23	23	20	<b>Présents :</b> Gilles CHABRIER, Félix ROCHE, Christian PICHOT-DUCLOS, Flore COUTURE, Véronique BOREL, Ghislaine BOUCHARD-FAYON, Eric TUPHE, Magali CRAUSER, Jean BOUCHER, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Dimitri OCTAVIE, Alain BARRES.
Date de la convocation : 30 août 2024			<b>Présents par procuration :</b> Robert PISSAVY donne pouvoir à Eric TUPHE, Pierre JUILLARD donne pouvoir à Ghislaine BOUCHARD-FAYON, Françoise ALRIQ donne pouvoir à Jean BOUCHER, Béatrice THOMAS donne pouvoir à Danielle ROLLAND, Laurent SAIGNIE donne pouvoir à Dimitri OCTAVIE, Roland VIDAL donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Annie COURDERC donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS.
Date d'affichage : 30 août 2024			<b>Absent :</b> Christian GRAS, Gilbert CROS, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME.
Vote : Pour : 20			<b>Secrétaire de Séance :</b> Pierrick ROCHE
Contre : 0			
Abstention : 0			

OBJET : Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La loi Climat et résilience a défini l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette de sols » et prévoit un objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031.

Cette loi prévoit que les EPCI compétents, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Dans un courrier, en date du 31 mai 2024, Monsieur le Préfet du Cantal rappelle aux collectivités compétentes que le premier rapport doit être réalisé en 2024. Ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, suivi d'un vote. Il devra être publié et dans le département, au président du conseil régional

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE  
A G E D I

Le rapport a été réalisé en prenant appui sur l'application « Mon Diagnostic Artificialisation » et les données du PLUi en cours d'élaboration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi Climat et résilience ;

Considérant que cette loi prévoit que les structures ayant un document d'urbanisme exécutoire, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local ;

Considérant que ce rapport soit être présenté à l'organe délibérant, doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal, et de mesures de publicité

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE

- ACTER la tenue du débat
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité : le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Maire,



Gilles CHABRIER

*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).*

*Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: [www.murat.fr](http://www.murat.fr)*

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

## Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Murat

Créé le 02/07/2024 à 09:35:34



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

## Préambule

La commune de Murat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2020, il a fait l'objet d'une modification simplifiée de son règlement écrit approuvée le 11 avril 2024.

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



*Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

**Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

**Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU)**, il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



*Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres, aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

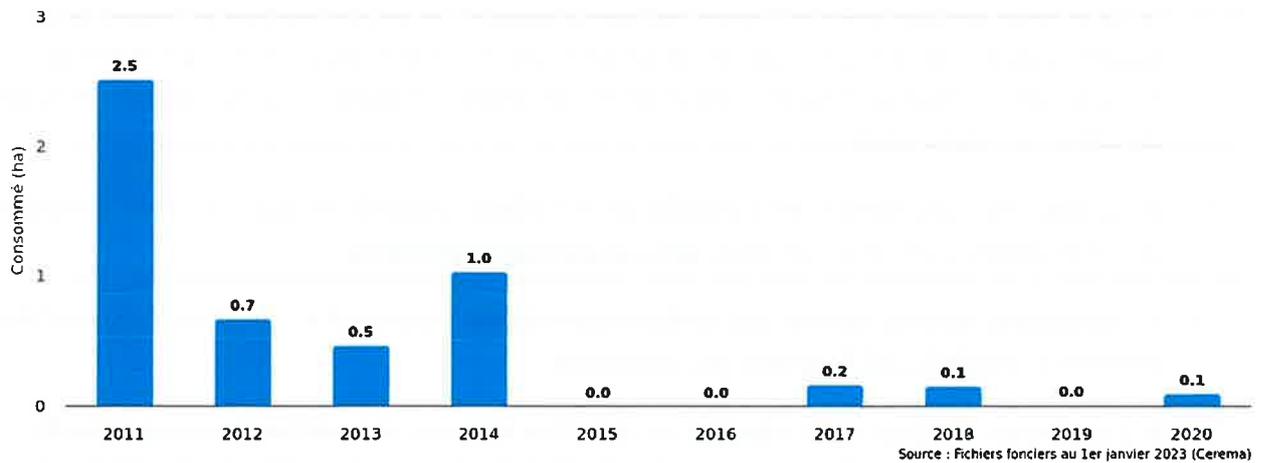
015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour Murat une surface de 5.09 hectares.

**Consommation d'espace à Murat entre 2011 et 2020 (en ha)**

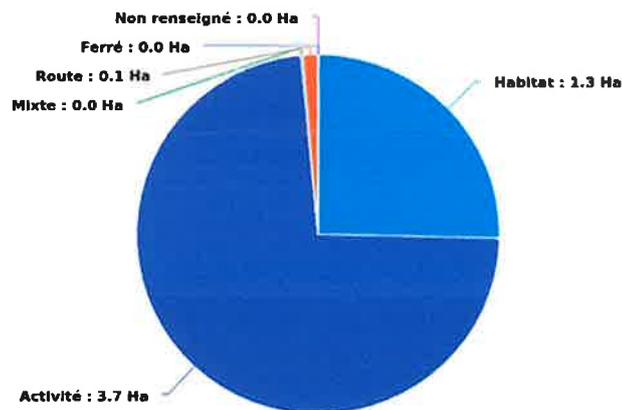


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
<b>Murat</b>	2.5	0.7	0.5	1.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.1	5.1

Raisons des évolutions observées

Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

**Déterminants de la consommation d'espace de Murat entre 2011 et 2020 (en ha)**



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

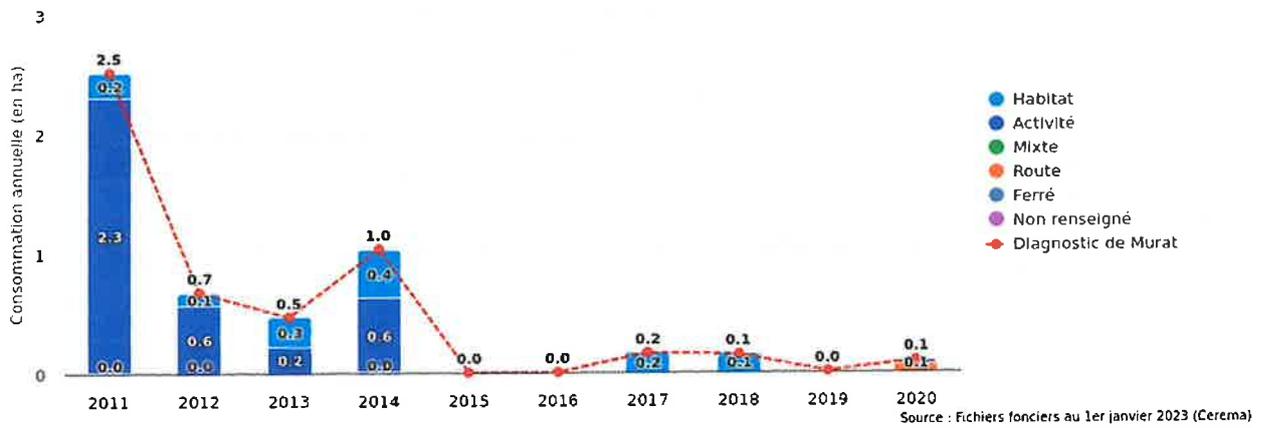
Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

## Consommation annuelle d'espace par déterminant de Murat entre 2011 et 2020 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
<b>Habitat</b>	0.2	0.1	0.2	0.4	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	1.3
<b>Activité</b>	2.3	0.6	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.7
<b>Mixte</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Route</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Non renseigné</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	2.5	0.7	0.5	1.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.1	5.1

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'ENAF, et ne prennent pas en compte la renaturation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation")."

### Analyse de la consommation foncière (sources : SITADEL et Fichiers Fonciers)

Sur la période du 1er Janvier 2010 au 1er Janvier 2021, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, toute nature de construction confondues est estimée à 5,1 ha soit 0,51 ha/an :

➤ Les activités ont consommé 3,7 ha sur la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2015, essentiellement au sud-ouest de la commune, pour des constructions à des fins d'activités économique notamment sur la zone du Martinet créée en 2008. Ces projets économiques. Cette valeur, relativement élevée

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE  
A G E D I

de grandes parcelles au vu des activités de destination des bâtiments (parking, aire de stockage des matières premières, ...).

➤ En matière d'habitat, la consommation foncière de 1,3 ha est principalement concentrée sur le nord de la ville de Murat (quartier de Super Murat).

Année d'autorisation ou de mise en chantier	Code de la commune du lieu des travaux	Types de logement	Nombre de logements autorisés	Nombre de logements commencés	Surfaces de logements autorisés	Surfaces de logements commencés
2020	15138	Tous Logements	3	2	246	194
2019	15138	Tous Logements	1	0	90	0
2018	15138	Tous Logements	1	1	135	135
2017	15138	Tous Logements	1	1	96	96
2016	15138	Tous Logements	9	9	833	833
2015	15138	Tous Logements	1	1	124	124
2014	15138	Tous Logements	2	2	189	189
2013	15138	Tous Logements	0	0	0	0
2012	15138	Tous Logements	0	16	0	1474
2011	15138	Tous Logements	17	3	1387	522
		<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>3100</b>	<b>3567</b>

35 logements ont été autorisés, sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021, pour du logement collectif (25) et du logement individuel pur (10).

Au niveau des logements collectifs 17 ont été autorisés en 2011 et 8 en 2016.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic**  
**Artificialisation**



Avec les données de :



**Cerema**  
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



**IGN**  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE

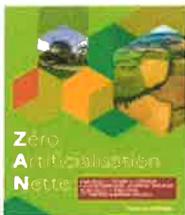


**Insee**  
Mesurer pour comprendre

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation:

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/68357/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

015-200071702-DE\_092\_2024-DE

A G E D I